

PRÉFET DE LA CREUSE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable  
Unité Autorité Environnementale

Nos réf. : F07415D0074  
Affaire suivie par Valérie DUBOURG  
valerie.dubourg@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 05 55 12 96 06 – Fax : 05 55 34 66 45  
Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le 3 septembre 2015

Le Préfet de la Creuse

à

Madame le Maire de VIERSAT  
Mairie  
1, rue Chatel Guyon  
23170 - VIERSAT

**OBJET :** Notification de décision.

**P.J. :** 1.

En application des articles L 122-4 et R. 122-18 du Code de l'environnement, je vous prie de trouver, sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet de plan suivant :

**Nom du maître d'ouvrage :** Commune de VIERSAT.

**Nature du document :** Schéma d'assainissement.

**Type de procédure :** révision.

**Nature de la décision :** Le schéma n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Son numéro d'enregistrement est le F07415D0074.

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Limousin à l'adresse suivante : <http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-examen-au-cas-par-a1340.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les demandes qui relèvent d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier correspondant.

De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou à obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du Code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Rémi RECIO

Copie à : Sous-préfecture d'Aubusson.  
DREAL/SRDD/Uae.  
Direction Départementale des Territoires de la Creuse.  
Agence Régionale de Santé du Limousin – Unité  
territoriale de la Creuse.



Certificat n° 42202  
Certificat n° 42203



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA CREUSE

### Arrêté n° 2015 1246 / 03 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement

#### Révision du zonage d'assainissement – Commune de Viersat

Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-10 ;

**Vu** la demande d'examen au « cas par cas » déposée par la Commune de Viersat représentée par son Maire - reçue le 09 juillet 2015 -, relative à son projet de révision de zonage d'assainissement des eaux usées ;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé du Limousin en date du 17 juillet 2015 ;

**Considérant** que le projet de révision de zonage d'assainissement relève de la rubrique n°4 du tableau relatif à l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement et qu'à ce titre, il doit faire l'objet d'un examen préalable au « cas par cas » dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

**Considérant** que le dossier déposé comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

**Considérant** que la commune relève du Règlement National d'Urbanisme (RNU), qu'elle comptait 303 habitants en 2012, que le parc de logements est stable (prévision d'une évolution de 5 logements en 10 ans) et qu'aucune activité marquante n'est recensée hormis celle de la clinique Chatelguyon située dans le bourg ;

**Considérant** que le territoire de la commune de Viersat ne présente pas de sensibilité environnementale particulière notamment du fait de l'absence de site Natura 2000 ou de Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) sur ou à proximité de la commune ;

**Considérant**, néanmoins, **les enjeux environnementaux** - majoritairement liés au milieu aquatique - identifiés sur le territoire communal (réseau hydrographique appartenant au bassin versant du Cher, zones humides, étangs, ...), enjeux relevant de documents de référence (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux SDAGE Loire-Bretagne, ...) pris en compte lors de la révision du projet de zonage d'assainissement ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à réviser le zonage d'assainissement de la commune de Viersat qui reposait sur de l'assainissement non collectif en vue :

- d'effectuer des travaux de desserte au niveau des habitations du bourg de Viersat afin que les eaux usées soient, à moyen terme, traitées par un dispositif d'assainissement collectif ;
- solutionner les déversements d'eaux usées dans le milieu naturel ;
- garantir la cohérence entre les objectifs de développement de l'urbanisation et les modes d'assainissement pertinents à adopter ;
- et de prendre en compte les éléments de diagnostic obtenus en matière d'assainissement individuel pour l'ensemble des habitations non raccordées au réseau collectif ;

.../...

**Considérant les apports qualitatifs** attendus de la révision du zonage d'assainissement notamment en matière de résorption de secteurs considérés comme des « points noirs » justifiant la mise en place d'un assainissement collectif du fait d'une contrainte de place quant à l'assainissement individuel ;

**Considérant**, dès lors, que la réalisation des travaux prévus au schéma devrait permettre de résorber les nombreux dysfonctionnements actuels ce qui devrait également contribuer à préserver la qualité des milieux concernés ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade et de celles dont dispose la collectivité suite aux différentes études réalisées, le projet de zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé humaine et l'environnement ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de zonage d'assainissement de la commune de Viersat **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

### **Article 2**

La présente décision, prise en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

### **Article 3**

Cette décision, qui exonère la pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est établie sur la base des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la pétitionnaire d'avoir à mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du Code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL du Limousin.

Fait à Guéret, le 3 septembre 2015,

**Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

  
**Rémi RECIO**

## Voies et délais de recours

### 1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé au Préfet de la Creuse.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

### 2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé au Préfet de la Creuse.

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie  
Grande Arche - Tour Pascal A et B  
92055 - PARIS - LA DÉFENSE Cédex.

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal Administratif de Limoges  
1, cours Vergniaud  
87000 - LIMOGES.